

FOCUS FISCAL

ABUS DE DROIT ET APPORT SUIVI D'UNE RÉDUCTION DE CAPITAL

<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2021-11-05/437996>

Dans un arrêt du 5 novembre dernier, le Conseil d'Etat a jugé que l'opération d'apport réalisée au profit d'une société, suivie du rachat des titres apportés est, au même titre qu'une opération d'apport-cession, constitutive d'un abus de droit dès lors que les liquidités retirées du rachat des titres apportés sont réinvesties dans un patrimoine immobilier et mobilier privé.

ABUS DE DROIT ET CONCLUSION D'UN BAIL ENTRE UNE SCI ET SES ASSOCIÉS AFIN DE DÉDUIRE LES CHARGES FONCIÈRES

[Avis CADF/AC n° 5/2021 aff. nos 2021-12, 2021-13 et 2021-14](#)

La conclusion d'un bail entre une SCI et ses associés est constitutive d'un abus de droit dès lors que ce bail n'a d'autre but que de permettre la déduction des charges afférentes à l'immeuble loué, qui n'est pas permise lorsque le propriétaire se réserve la jouissance du bien.

FOCUS SOCIAL

COVID-19 & ARRÊTS DE TRAVAIL DÉROGATOIRES

Lors de la crise sanitaire le Gouvernement a instauré un dispositif octroyant à certains salariés la possibilité de bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire. Cet arrêt de travail dérogatoire ouvre droit aux indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) et à l'indemnité complémentaire versée par l'employeur :

- \\ sans condition d'ancienneté du salarié,
- \\ sans délai de carence,
- \\ sans que les indemnités versées soient prises en compte dans le calcul de la durée maximale d'indemnisation.

Cet arrêt de travail s'applique aux salariés dans l'impossibilité de continuer à travailler, y compris à distance en raison de l'épidémie de Covid-19 pour l'un des motifs suivants : test positif au Covid 19, symptômes de covid 19, cas contact, isolement suite à un déplacement à l'étranger, personne vulnérable ne pouvant pas être placée en position d'activité partielle etc.).

Ce dispositif avait déjà été prorogé à plusieurs reprises et devait s'éteindre au 30 septembre 2021. Il a finalement encore été prolongé, jusqu'au 31 décembre 2021, par le décret n° 2021-1412 du 29 octobre 2021.

FOCUS CORPORATE

OBLIGER UN DIRIGEANT À CÉDER SES ACTIONS S'IL EST RÉVOQUÉ POUR JUSTES MOTIFS EST VALABLE

[Cass.com. 22-9-2021 n° 19-23.958 F-D](#)

N'est pas potestatif l'engagement d'un actionnaire de céder ses actions en cas de révocation pour justes motifs de son mandat social, dès lors que la réalisation de cette condition repose sur une circonstance susceptible d'être contrôlée judiciairement. La révocation étant prévue pour justes motifs, elle ne dépendait pas du seul pouvoir de l'actionnaire majoritaire.

LES STATUTS D'UNE SELAS PEUVENT PRÉVOIR LE RACHAT À LA VALEUR DES TITRES D'UN ASSOCIÉ EXCLU

[Cass. 1ère Civ. 22-9-2021 n° 20-15.817 FS-B](#)

Rien n'interdit aux statuts d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée de prévoir que les titres d'un associé exclu seront rachetés à la valeur nominale. Cette stipulation a par ailleurs été jugée non léonine, compte tenu des autres dispositions statutaires.